



Table des matières

Objectif et public cible	2
Bases légales	3
Liste des déchets spéciaux médicaux	
Déchets spéciaux médicaux [ds]	4
Déchets non considérés comme déchets spéciaux [-]	5
Déchets spéciaux non traités par cette fiche [ds]	5
Procédure et principes généraux	6
Modalités de gestion des déchets selon leurs codes LMoD	
Déchets présentant un danger de blessure – Groupe B2 « Déchets piquants ou coupants – Sharp »	9
Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments – Groupe B1.2	10-11
Déchets anatomiques, organes et tissus – Groupe B1.1 « Déchets pathologiques »	12
Déchets infectieux – Groupe C	13
Déchets cytostatiques – Groupes B4	14
Médicaments périmés – Groupe B3	15
Déchets d'amalgame dentaire – Groupe D1	16
Classement des déchets présentant plusieurs dangers	17
Services compétents	18
Glossaire	19

Objectifs

Les établissements du secteur de la santé produisent différents types de déchets médicaux, dont certains sont des déchets spéciaux et doivent être traités comme tels. Conformément à la législation en vigueur, les professionnels du secteur de la santé sont tenus de manipuler et d'éliminer leurs déchets en intégrant notamment les aspects suivants :

- respect des règles de protection du personnel et d'hygiène hospitalière
- respect de l'environnement
- mesures de protection contre les infections
- état de la technique.

Le principal objectif de ces fiches d'information est de fournir au personnel des établissements du secteur de la santé un outil de travail simplifié les aidant à gérer les déchets médicaux générés, dans le respect des législations en vigueur. En cas de non-respect de ces dernières, les professionnels de la santé peuvent être tenus responsables, avec de potentielles conséquences au niveau pénal.

Ces fiches ne traitent pas des questions relatives au transport des déchets médicaux qui doit être effectué par des entreprises spécialisées.

Public cible

Ces fiches sont destinées aux professionnels de la santé en contact avec des déchets médicaux. Elles concernent les déchets de médecine humaine et vétérinaire. Elles s'appliquent aux déchets médicaux produits dans les établissements sanitaires tels que :

- hôpitaux et cliniques
- cabinets médicaux, dentaires et vétérinaires
- pharmacies et drogueries
- laboratoires médicaux et vétérinaires
- laboratoires de recherche et unités de médecine légale
- établissements médicaux-sociaux (EMS)
- soins ambulatoires à domicile
- studios de cosmétique, tatouage et piercing
- locaux d'injection
- établissements de formation avec travaux pratiques générant des déchets médicaux
- centres de pompes funèbres
- bureaux de douanes ou de police reprenant des médicaments.

Pharmacies et drogueries

Les pharmacies et drogueries sont concernées par ces fiches pour leurs déchets de production (par ex. aiguilles utilisées sur place). Pour les déchets rapportés par les clients, les pharmacies suivent les « Consignes aux pharmacies du canton de Genève », affichette réalisée par le GESDEC en 2018, à télécharger sur :

www.ge.ch/c/dechets-medicaux

Bases légales

L'aide à l'exécution rédigée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) intitulée «Élimination des déchets médicaux – Aide à l'exécution relative à l'élimination des déchets du secteur de la santé», version 2021, constitue la base des présentes fiches d'information. Il convient de s'y référer pour toute question non traitée ci-après.

Ces fiches d'information abordent principalement les aspects de collecte et d'élimination en lien avec l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Elles ne traitent par exemple pas des aspects liés:

- aux déchets médicaux radioactifs¹
- aux organismes génétiquement modifiés ou pathogènes utilisés en milieu confiné²
- au transport des marchandises dangereuses.³

Un résumé des prescriptions de transport des marchandises dangereuses, principalement concernant le type de récipient et l'étiquetage, se trouve en annexe 1 de l'aide à l'exécution de l'OFEV.

Liste des principales bases légales concernées:

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RS 814.01, LPE)
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (RS 814.600, OLED)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (RS 814.610, OMoD)
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (RS 814.610.1, LMoD)
- Loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20, LGD)
- Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01, RGD)

Concernant l'élimination des déchets urbains, notamment les ordures ménagères et les fractions recyclables, se référer également au Plan de gestion des déchets du canton de Genève et aux règlements communaux sur la gestion des déchets.

¹ Voir notamment l'Ordonnance sur la radioprotection du 26 avril 2017 (ORaP).

² Voir notamment la Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain du 21 mars 2003 (LGG) et l'Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné du 9 mai 2012 (OUC).

³ Voir notamment l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu à Genève le 30 septembre 1957 (ADR), l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route du 29 novembre 2002 (SDR) et l'Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable du 15 juin 2001 (OCS).

Liste des déchets spéciaux médicaux [ds]

Les codes LMoD traités par ces fiches sont présentés dans le tableau ci-dessous (codes requis pour l'étiquetage et le transport). La correspondance avec les groupes de déchets (A, B, C et D) utilisés par certains établissements médicaux (classement lié à une pratique existante sur base volontaire) est donnée à titre indicatif. De plus, les principaux dangers associés à chaque type de déchet sont listés.

Le terme « médecine humaine » fait référence aux « Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies humaines » (codes LMoD 18 01 XX), alors que le terme « médecine vétérinaire » désigne les « Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux » (codes LMoD 18 02 XX).

Médecine humaine		Médecine vétérinaire		Groupe	Danger
Code LMoD	Désignation	Code LMoD	Désignation		
18 01 01	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 01 03	18 02 01	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 01 02	B2	Physique (piqûres et coupures), infection
18 01 02	Déchets présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréctions, sacs de sang et réserves de sang)	18 02 98	Déchets animaux présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréctions, sacs de sang et réserves de sang, cadavres contaminés d'animaux)	B1	Infection
18 01 03	Déchets infectieux	18 02 02	Déchets infectieux	C	Infection
18 01 08	Déchets cytostatiques	18 02 07	Déchets cytostatiques	B4	Toxique, mutagène, carcinogène, tératogène
18 01 09	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	18 02 08	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	B3	Toxique
18 01 10	Déchets d'amalgame dentaire			D1	Toxique

Liste des déchets non considérés comme déchets spéciaux [-]

Médecine humaine		Médecine vétérinaire		Groupe	Danger
Code LMoD	Désignation	Code LMoD	Désignation		
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières pour prévenir les infections (p. ex. pansements, plâtres, draps, vêtements jetables, linges)	18 01 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières pour prévenir les infections	A	Pas de risque biologique, chimique, radioactif ou physique accru

Liste des déchets spéciaux non traités par ces fiches [ds] (non considérés comme déchets médicaux)

Médecine humaine		Médecine vétérinaire		Groupe	Danger
Code LMoD	Désignation	Code LMoD	Désignation		
18 01 06	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances	18 02 05	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances	D1	Toxique, mutagène, carcinogène, etc.

Procédure et principes généraux

Chaque établissement qui génère des déchets médicaux spéciaux doit rédiger une procédure contenant notamment les éléments suivants :

1. Tri des déchets

Tous les déchets⁴ médicaux sont triés et emballés par catégorie. → Pour les critères de tri, voir la [Modalités de gestion des déchets selon leurs codes LMoD](#). En cas de doute, l'application du principe de précaution impose le scénario du pire, soit le critère le plus restrictif ou l'existence de la propriété la plus dangereuse.

2. Type de contenant (récipient ou emballage)

Tous⁵ les récipients pour déchets spéciaux médicaux doivent répondre aux normes ADR (« certifiés UN »), notamment pouvoir se fermer, être étanches aux liquides⁶ et jetables. Une fois le récipient rempli, aucun transvasement

ni tri n'est autorisé, excepté pour la catégorie des médicaments périmés. Des recommandations concernant la forme et la couleur des récipients sont proposées afin d'uniformiser les pratiques et de simplifier l'apprentissage. La couleur des boîtes n'est pas normée et peut varier en fonction du fournisseur. → Voir le [Type de récipient](#) dans la [Modalités de gestion des déchets selon leurs codes LMoD](#).

3. Type de suremballage

Pour certains déchets remis en grandes quantités, un suremballage contenant plusieurs récipients peut être utilisé (par ex. conteneurs 770 litres pouvant se fermer ou palette grillagée, en fonction des prescriptions de l'ADR). Le suremballage a pour but

de faciliter la manutention et l'arrimage au cours du transport. Le compactage (p. ex. par compression) est strictement interdit. Un suremballage ne doit contenir que des déchets du même code LMoD.

4. Stockage

Le stockage doit si possible être de courte durée⁷ et doit être effectué dans un lieu accessible uniquement aux personnes autorisées (par ex. local ou armoire fermé à clé, système de badge ou de code, etc.). → Voir également les [Particularités de stockage](#) dans la [Modalités de gestion des déchets selon leurs codes LMoD](#).

5. Étiquetage

Au moment du transport, l'étiquetage doit être visible sur le récipient ou, en cas d'utilisation de suremballage, sur le suremballage. Selon l'article 7 de l'OMoD, l'étiquetage doit au moins comporter les indications suivantes :

- la mention « déchets spéciaux », « Sonderabfälle », « rifiuti speciali »
- le code des déchets ou leur désignation selon la liste des déchets
- le numéro du document de suivi.⁸

Toutefois, aucun étiquetage n'est requis si les déchets spéciaux peuvent être remis sans document de suivi. En plus de l'étiquette concernant l'OMoD, une étiquette concernant l'ADR doit être apposée.

⁴ Selon l'art. 7, al. 6, de la LPE, on entend par déchets « les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public ». Les déchets sont donc considérés comme tels du moment que le détenteur s'en défait, par exemple des médicaments en fin de traitement même non périmés, ou des réserves de sang non utilisées.

⁵ Pour les médicaments périmés, il s'agit d'une recommandation.

⁶ Pour les autres caractéristiques, notamment la résistance à la déchirure, à la cassure et au percement, l'étanchéité vis-à-vis de germes, la qualité de la fermeture ou encore la stabilité chimique, se référer à la législation sur les marchandises dangereuses, ou se renseigner auprès du transporteur, qui peut fournir les récipients conformes.

⁷ Si un établissement reçoit des déchets médicaux d'un autre établissement affilié, il peut les stocker au maximum dix jours. Au-delà, il doit faire une demande d'autorisation d'exploiter auprès du GESDEC en tant que reprenneur de déchets.

⁸ Dans le projet de révision de l'OMoD du 11.03.2021, le terme « document de suivi » est remplacé par « documentation ».

6. Numéro d'identification

L'établissement qui génère des déchets spéciaux doit disposer d'un numéro d'identification OMoD (remettant). Ce numéro, spécifique à l'établissement, est disponible sur la plateforme VeVA-Online (recherche par nom d'entreprise ou adresse). Si l'établissement n'a pas de numéro, un nouveau numéro doit être créé (plus d'info :

www.ge.ch/dechets-entreprises/

→ 8. Déchets spéciaux : document de suivi). Dans le cas où l'établissement comprend plusieurs producteurs de déchets médicaux à la même adresse, par ex. un cabinet médical regroupant plusieurs médecins indépendants, ou dans le cas où un établissement comporte plusieurs bâtiments du même complexe avec gestion centralisée (par ex. un hôpital ou une clinique), un seul numéro par établissement suffit. Si l'établissement comporte plusieurs sites à différentes adresses éloignées, un numéro par site est nécessaire.

7. Fréquence de reprise

La reprise peut être effectuée sur appel quand un certain nombre de récipients sont pleins, ou à fréquence régulière définie à l'avance. Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est toutefois conseillé de limiter la durée de stockage.

8. Transport et élimination

Les bases légales concernant le transport étant complexes, il est recommandé de faire appel à un transporteur professionnel. Après collecte, les déchets médicaux sont triés et regroupés par des entreprises spécialisées, comme le Centre de Traitement des Déchets Spéciaux (CTDS), à Aire-la-Ville. Ils sont ensuite remis à des entreprises d'élimination finales, principalement les usines de valorisation thermique des déchets (UVTD), mais également d'autres entreprises, comme les usines d'incinération des déchets spéciaux (UIDS)⁹. À Genève, les déchets spéciaux ne peuvent être incinérés à l'UVTD des Cheneviers¹⁰ que par l'intermédiaire du CTDS.

9. Traçabilité

L'établissement doit conserver un justificatif d'élimination papier ou électronique durant cinq ans (copie du document de suivi ou documentation en ligne, ou reçu pour les quantités de moins de 50 kg), contenant au minimum les informations suivantes :

- Date
- Type de déchet (code et/ou désignation)
- Quantité par type de déchet¹¹
- Nom du remettant (établissement)
- Nom du transporteur
- Nom de l'entreprise d'élimination (peut être identique au transporteur).

⁹ Il en existe trois en Suisse : Dottikon Exclusive Synthesis, à Dottikon (AG), Lonza, à Viège (VS), et Valorec Services, à Bâle (BS).

¹⁰ L'établissement est libre de choisir une UVTD autorisée hors canton. Il est toutefois recommandé de traiter ces déchets au plus proche, pour réduire au maximum les risques inhérents liés au transport de marchandises dangereuses, et pour des raisons environnementales.

¹¹ Traçabilité pour les petites quantités : Lorsque des déchets spéciaux médicaux sont produits en très petites quantités (moins de 1 kg) et que d'autres déchets médicaux sont produits en plus grandes quantités, il est exceptionnellement autorisé de remettre les petites quantités avec les autres déchets sans les mentionner dans le document de suivi, à condition que la filière d'élimination finale soit identique. Toutefois, l'établissement remettant doit conserver une statistique avec les quantités de déchets produits en très petites quantités remises (une estimation suffit). Cette exception concerne par ex. un établissement remettant moins de 1 kg de médicaments périmés ou de déchets présentant un danger de blessure avec des déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments.

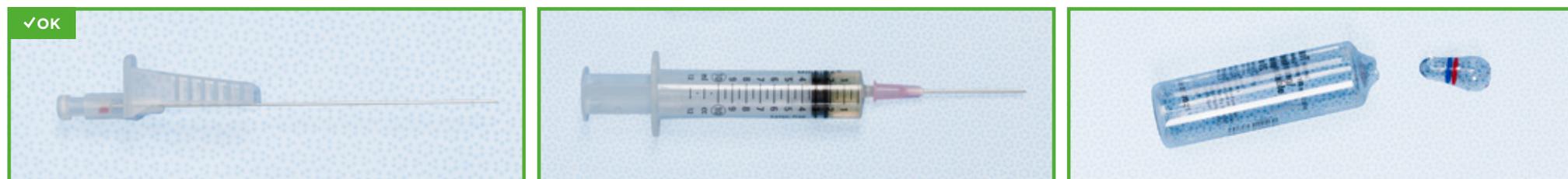
Modalités de gestion des déchets selon leurs codes LMoD

Déchets présentant un danger de blessure

Groupe B2 « Déchets piquants ou coupants – Sharp »



Code LMoD médecine humaine	18 01 01 [ds] Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 01 03
Code LMoD médecine vétérinaire	18 02 01 [ds] Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 02 02
Type de récipient	Boîte « Sharpsafe » ou « Safety box » avec couvercle à clapet
Particularité du stockage	–
Exemples de déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Aiguilles de toutes sortes du secteur médical ou dentaire, canules, mandrins, capillaires et pipettes Pasteur, lames de bistouri et lancettes, aiguilles d'acupuncture, éprouvettes en verre sans contenu, lames porte-objet • Ampoules en verre pour médicaments injectables (si brisées), médicaments en seringues (par ex. vaccins périmés) • (Parties de)¹² lecteurs de glycémie présentant des composants coupants ou piquants et injecteurs à aiguille fixe • Déchets piquants ou coupants infectieux après inactivation • Exceptionnellement, petites quantités de pansements ou cotons fortement imprégnés de sang¹³
Déchets à exclure de ce code	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets piquants ou coupants infectieux, avant inactivation → à inactiver, voir Déchets infectieux • Déchets piquants ou coupants infectieux souillés par des médicaments cytostatiques (par ex. médicaments cytostatiques en ampoules en verre) → Déchets cytostatiques • Seringues sans aiguilles ni canules, sets de perfusion sans mandrin → Ordures ménagères (voir le règlement communal sur la gestion des déchets)
Filière d'élimination finale	<ul style="list-style-type: none"> • Usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) ou • Usine d'incinération des déchets spéciaux (UIDS)



¹² Retirer les éléments piquants ou coupants et remettre le reste avec les appareils électriques et électroniques selon l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA). Si l'opération de retrait présente un risque de blessure ou de contamination, remettre l'appareil entier avec les déchets *présentant un danger de blessure*.

¹³ Uniquement pour les petits établissements (cabinets médicaux, dentaires, etc.) pour lesquelles les très faibles quantités de ces déchets ne justifient pas la mise en place d'une filière *Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments* – Groupe B1.2. *des sécrétions ou des excréments* – Groupe B1.2.

Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments (1/2)

Groupe B1.2

Code LMoD médecine humaine	18 01 02 [ds] Déchets présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments, sacs de sang et réserves de sang)
Code LMoD médecine vétérinaire	18 02 98 [ds] Déchets animaux présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments, sacs de sang et réserves de sang, cadavres contaminés d'animaux)
Type de récipient	Fût ou bidon à couvercle
Particularité du stockage	Stockage au frais pour éviter la formation de gaz
Exemples de déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Poches de recueil d'urine¹⁴ ou sacs de sang non vidés (p. ex. réserves de sang non utilisées), échantillons de sang, drains d'abcès, filtres de dialyse, systèmes d'autotransfusion (« cell-saver » non entièrement vidés), flacons de Redon remplis¹⁵ • Cotons, pansements, gants et vêtements ainsi que pipettes et seringues lorsqu'ils sont fortement souillés de sang (= trempés, dégoulinants) ou contaminés par d'autres liquides organiques ou matériaux • Échantillons de diagnostic négatifs • Déchets provenant d'échantillons de tests sur animaux, issus de laboratoires de recherche médicale, de diagnostic ou vétérinaires



¹⁴ Concernant l'urine des patients ayant pris des produits de contraste radiologiques, il est recommandé aux hôpitaux de mettre en place des systèmes pour réduire les rejets de ces micropolluants dans les eaux usées, en collectant l'urine de ces patients pendant 24 heures après le traitement (p. ex. dans des toilettes à séparation ou des sacs de recueil d'urine).

¹⁵ Les petites quantités de liquides corporels (urine, pus, sang, fluides de drainage ou d'aspiration, fluides corporels comme la bile ou le suc gastrique) non contaminés peuvent être déversées directement dans les canalisations via l'évier, à condition que les aspects d'hygiène et de prévention des infections, de la protection des travailleurs ainsi que les réglementations et recommandations en matière de protection des eaux soient respectés.

Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments (2/2)

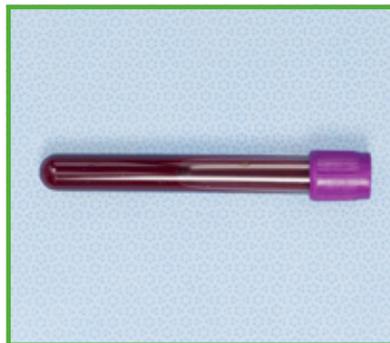
Groupe B1.2

Déchets à exclure de ce code

- Membres amputés et, si souhaité pour raison éthique ou religieuse, embryons, fœtus, placentas et organes prélevés
→ [Déchets anatomiques, organes et tissus](#)
- Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments, souillés par des déchets cytostatiques → [Déchets cytostatiques](#)
- Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments, contaminés par des déchets infectieux (avant inactivation) et échantillons positifs ou non examinés de diagnostic de maladies infectieuses → [Déchets infectieux](#)
- Appareils d'analyse et de laboratoire, de surveillance ou de dialyse, respirateurs, congélateurs, matériel de cardiologie (stimulateurs cardiaques, défibrillateurs, etc.) présentant un danger de contamination ou infectieux
→ À inactiver, puis filière pour les appareils électriques et électroniques
- À condition qu'ils ne dégoulinent pas et qu'ils ne soient pas infectieux : pansements, plâtres, draps, gants et vêtements jetables, protections de la bouche et du nez (masques), protection d'incontinence, articles d'hygiène (serviettes hygiéniques, mouchoirs en papier, cotons-tiges, etc.), tampons et drains non contaminés utilisés après l'extraction de dents
→ Ordures ménagères¹⁶ (voir règlement communal sur la gestion des déchets)

Filière d'élimination finale

- Usine de valorisation thermique des déchets (UVTD)¹⁷ ou
- Usine d'incinération des déchets spéciaux (UIDS)



¹⁶ Point surtout pertinent pour les établissements qui en produisent de grandes quantités comme les hôpitaux. Dans le doute et pour les petites structures comme les cabinets médicaux, mettre avec les Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments (il est toujours possible de classer dans une catégorie de risque plus élevé).

¹⁷ S'il est possible de réaliser la valorisation matière de certains composants sanguins (p. ex. les dérivés du plasma) dans l'industrie pharmaceutique, le recyclage doit avoir la priorité sur l'incinération.

Déchets anatomiques, organes et tissus

Groupe B1.1 « Déchets pathologiques »

Code LMoD médecine humaine	18 01 02 [ds] Déchets présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréctions, sacs de sang et réserves de sang)
Code LMoD médecine vétérinaire	18 02 98 [ds] Déchets animaux présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréctions, sacs de sang et réserves de sang, cadavres contaminés d'animaux)
Type de récipient	<ul style="list-style-type: none"> • Fût ou bidon à couvercle pour la filière UIDS • Cercueil de pathologie ou caisse anatomique pour la filière crématoire (filière principalement utilisée pour les fœtus de moins de 22 semaines)
Particularité du stockage	Stockage au frais pour éviter la formation de gaz, température en fonction du temps de stockage, par exemple maximum une semaine en enceinte réfrigérée à moins de 15°, ou jusqu'à six mois en cas de congélation. Certaines entreprises d'élimination exigent la congélation
Exemples de déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Embryons, fœtus, placentas¹⁸ et organes prélevés, lorsqu'il est souhaité, pour des raisons éthiques ou religieuses, de les traiter séparément de la filière des déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréctions (Groupe B1.2) • Membres amputés • Cadavres d'animaux (de laboratoire) ou parties de cadavres, qui, à la suite d'expériences médicales (p. ex. dans le cadre d'activités de recherche) ou de traitements, sont contaminés avec des substances chimiques ou avec des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés
Déchets à exclure de ce code	<ul style="list-style-type: none"> • Cadavres humains (entiers ou partiels suite à des dissections) → Services funéraires (crématoire) • Cadavres ou parties de cadavres d'animaux non contaminés¹⁹, notamment les animaux morts ayant subi un traitement normal dans un cabinet vétérinaire → CIDEDEC (cadavres trouvés par la voirie) et Cremadog (cadavres issus des vétérinaires) • Cadavres ou parties de cadavres d'animaux contaminés selon la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE) → Contacter le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) • Dents extraites sans amalgames dentaire → Ordures ménagères (ou don aux patients, par ex. dents de lait)
Filière d'élimination finale	<ul style="list-style-type: none"> • Crématoire (principalement pour les embryons et fœtus) • Usine d'incinération des déchets spéciaux (UIDS), ou éventuellement UVTD



¹⁸ L'établissement médical peut décider d'autoriser de remettre le placenta aux parents.

¹⁹ Voir l'Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) du 25 mai 2011.

Déchets infectieux

Groupe C

Code LMoD médecine humaine	18 01 03 [ds] Déchets infectieux
Code LMoD médecine vétérinaire	18 02 02 [ds] Déchets infectieux
Type de récipient	Fût ou bidon à couvercle
Particularité du stockage	Stockage intermédiaire avant inactivation : lieu de stockage frais, signalé avec la mention « infectieux »
Exemples de déchets	<p>Déchets infectieux provenant d'activités de classes 2²⁰, 3 et 4 selon les critères de l'annexe 2.1 OUC, soit principalement les déchets résultant du diagnostic, du traitement et des soins apportés aux patients souffrant des maladies infectieuses²¹, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets piquants ou coupants (par ex. aiguilles) infectieux • Déchets de dialyse infectieux • Sang ou matériel fortement souillé de sang infectieux <p>Ces déchets sont généralement produits dans les laboratoires, les unités d'isolement des hôpitaux, les stations de dialyse, les services de pathologie, mais aussi les blocs opératoires traitant des patients atteints des maladies infectieuses</p>
Déchets à exclure de ce code	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets infectieux provenant d'activités de classes 2, 3 et 4 après inactivation thermique → Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments ou Déchets présentant un danger de blessure • Déchets infectieux provenant d'activités de classe 1 inactivés ou non inactivés → Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments ou Déchets présentant un danger de blessure • Déchets secs (non dégoulinants) faiblement contaminés provenant de patients atteints du SIDA/VIH, d'hépatite virale ou de Maladie de Creutzfeldt-Jakob, tels que les tampons d'ouate utilisés pour la prise de sang → Ordures ménagères ou Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments
Filière d'élimination finale	<ul style="list-style-type: none"> • Échantillons de diagnostic positifs et non examinés → UVTD sans inactivation (en tant que déchets infectieux), ou inactivation • Tous les autres déchets infectieux → inactivation sur place avant transport (pas de transport en tant que déchets infectieux) <p>Technique d'inactivation : de préférence inactivation thermique par autoclave, le cas échéant par inactivation chimique. Après inactivation thermique, les déchets sont classés avec les Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments ou avec les Déchets présentant un danger de blessure. Après inactivation chimique, suivre la filière recommandée par le fabricant (code LMoD en fonction du produit chimique utilisé, par ex. pour l'inactivation à l'eau de Javel: 20 01 15 [ds] déchets basiques)</p>



²⁰ Excepté les déchets de la catégorie [Déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréments](#) et les cadavres d'animaux (voir [Déchets anatomiques, organes et tissus](#)).

²¹ Par ex. Covid-19, SIDA, hépatite virale, fièvre typhoïde, tuberculose active, méningite, poliomyélite, rage, Ebola. Liste, voir « Élimination des déchets médicaux – Aide à l'exécution relative à l'élimination des déchets du secteur de la santé », OFEV, 2021.

Déchets cytostatiques

Groupes B4



Code LMoD médecine humaine	18 01 08 [ds] Déchets cytostatiques
Code LMoD médecine vétérinaire	18 02 07 [ds] Déchets cytostatiques
Type de récipient	Fût ou bidon à couvercle
Particularité du stockage	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de stockage frais • Lieu de stockage signalé avec la mention « danger biologique »
Exemples de déchets	<p>Les cytostatiques sont principalement issus de médicaments utilisés dans le traitement de cancers par chimiothérapie ou le traitement de maladies auto-immunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de médicaments cytostatiques (médicaments périmés ou lots défectueux, fin de traitement, etc.) • Déchets de la préparation/fabrication de médicaments cytostatiques • Médicaments en ampoules en verre cytostatiques (ampoule brisée ou intacte) • Matériel souillé par des déchets cytostatiques (emballages vidés, tuyaux et poches à perfusion, équipements de protection individuelle, slips d'incontinence jetables souillés provenant de patients auxquels des médicaments cytostatiques ont été administrés au cours des dernières 48 heures) • Déchets cytostatiques infectieux après inactivation
Déchets à exclure de ce code	<ul style="list-style-type: none"> • Médicaments non cytostatiques → Médicaments périmés • Déchets cytostatiques infectieux avant inactivation → À inactiver, voir Déchets infectieux ²²
Filière d'élimination finale	<p>Usine d'incinération des déchets spéciaux (UIDS). En effet, certains déchets cytostatiques ne sont détruits qu'à des températures élevées, allant jusqu'à 1200°C. À des températures plus basses, la combustion peut entraîner la libération de dangereuses vapeurs cytotoxiques dans l'atmosphère</p>

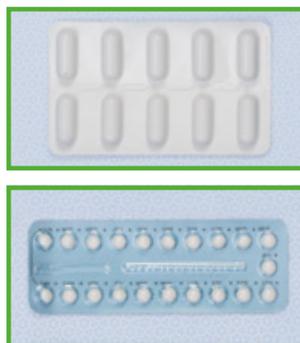
²² Pour l'inactivation des déchets cytostatiques infectieux, s'assurer auprès du fournisseur que la méthode d'inactivation est adaptée à ce type de déchet.

Médicaments périmés

Groupe B3



Code LMoD médecine humaine	18 01 09 [ds] Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
Code LMoD médecine vétérinaire	18 02 08 [ds] Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
Type de récipient	Caisse, fût ou bidon à couvercle
Exemples de déchets	<ul style="list-style-type: none"> Médicaments périmés, lots défectueux, médicaments retirés de la vente, fin de traitement, etc., sous forme de comprimés, ampoules en verre intactes, bouteilles, poches de perfusion Produits de contraste radiologiques organiques non halogénés
Déchets à exclure de ce code	<ul style="list-style-type: none"> Médicaments non périmés en grandes quantités, pouvant être retournés au fabricant, au fournisseur ou à l'importateur pour une réutilisation éventuelle → Retour de marchandise (non soumis à la législation sur les déchets) Médicaments cytostatiques → Déchets cytostatiques Médicaments en ampoules en verre brisées → Déchets présentant un danger de blessure ou Déchets cytostatiques pour les médicaments cytostatiques Vitamines et compléments alimentaires, médicaments homéopathiques ou de médecine alternative sans composants dangereux²³ → Ordures ménagères (voir règlement communal sur la gestion des déchets). Déchets qui contiennent des organismes comme les vaccins → voir l'Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC) Substances soumises à contrôles type stupéfiants → voir la législation sur les stupéfiants²⁴
Filière d'élimination finale	<ul style="list-style-type: none"> Usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) ou Usine d'incinération des déchets spéciaux (UIDS)



Filières « pharmacies » et « fournisseurs »

Les pharmacies reprennent gratuitement les petites quantités de déchets de médicaments des ménages. Cette filière, financée par l'État, ne peut en aucun cas être utilisée par les établissements de soins (EMS, hôpitaux et cliniques, cabinets médicaux, etc.), ni par les pharmacies et drogueries pour les déchets de médicaments générés sur place. Ces derniers doivent remettre leurs déchets de médicaments à des entreprises d'élimination agréées, à leurs frais. Lorsque les médicaments sont dans leur emballage original, ils peuvent être considérés comme marchandises, et non comme déchets. Dans ce cas, ils peuvent être remis aux fournisseurs (ou « grossistes »).

²³ En cas de doute, à mettre avec les médicaments périmés.

²⁴ Voir notamment l'Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants du 25 mai 2011 (OCStup) et la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 LStup.

Déchets d'amalgame dentaire

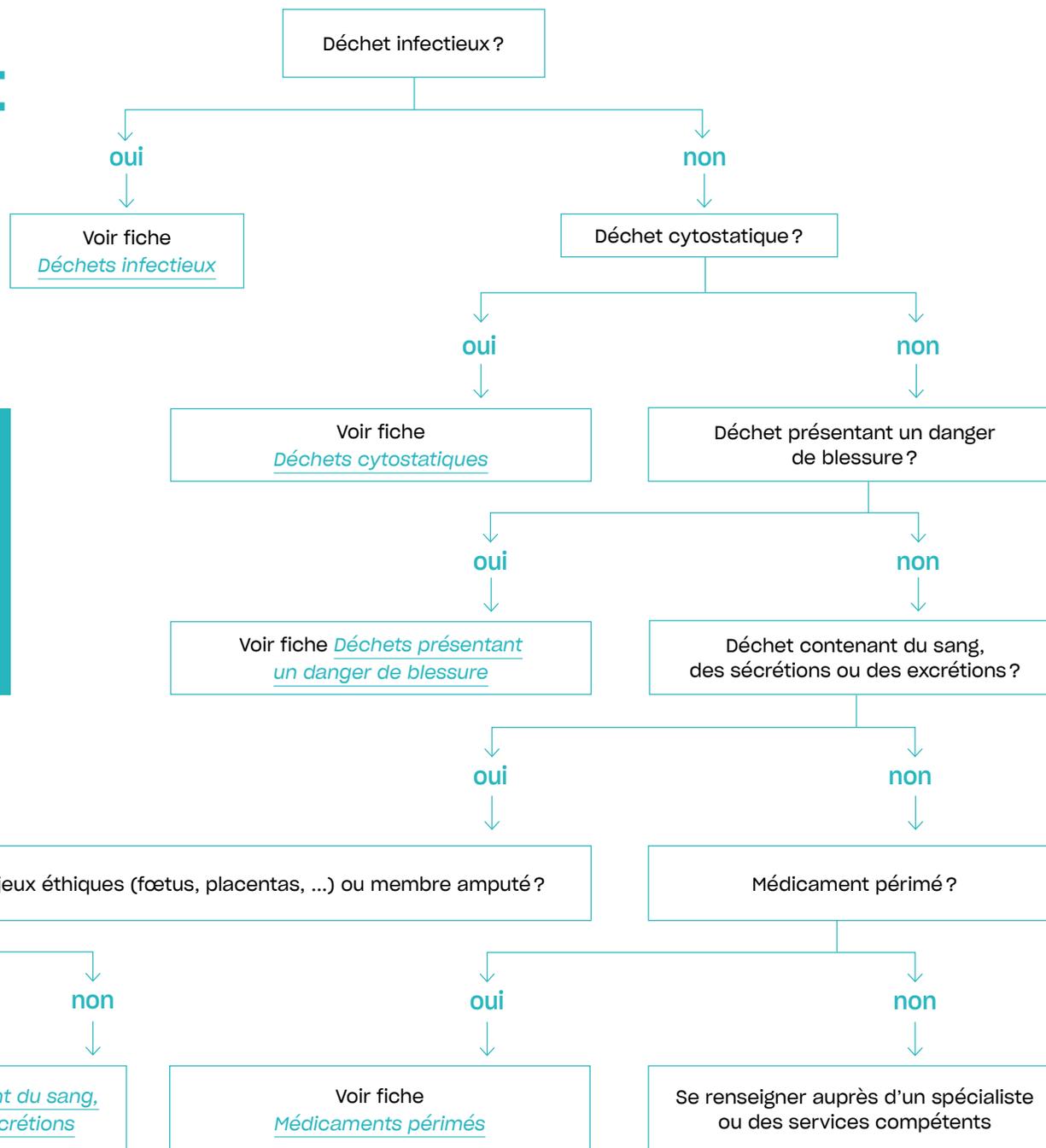
Groupe D1

Code LMoD médecine humaine	18 01 10 [ds] Déchets d'amalgame dentaire
Type de récipient	Récupérateur d'amalgame de l'unit dentaire et/ou boîte (par ex. type Sharpsafe) dédiée aux déchets d'amalgame dentaire
Particularité du stockage	-
Exemples de déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Dents avec amalgames (contenant par ex. du mercure, de l'argent, de l'étain, du sélénium, du cuivre ou du zinc) ou plombages • Amalgames et plombages, résidus de malaxage et d'obturation, capsules avec des adhérences d'amalgame, fragments d'éléments d'obturation, récupérateur d'amalgame de l'unit dentaire • Matériel souillé par les amalgames (peu fréquent grâce à l'aspiration par l'unit dentaire), notamment tampons d'ouate, matrices, capsules de mélange, digue en caoutchouc, tamis, filtres, tuyaux d'aspiration ou de raccordement, siphons, etc
Déchets à exclure de ce code	<ul style="list-style-type: none"> • À condition qu'ils ne dégoulinent pas et qu'ils ne soient pas infectieux: tampons et drains non contaminés utilisés après l'extraction de dents, dents → Ordures ménagères • Produits révélateurs pour les radiographies → Repreneur agréé pour le code LMoD 09 01 06 [ds] <i>Déchets contenant de l'argent et provenant du traitement in situ de déchets photographiques</i> • Aiguilles de toutes sortes (par ex. d'anesthésie ou de suture), lames de bistouri, détartreurs, applicateurs etching et flow (embouts plats), matrices → Déchets présentant un danger de blessure • Amalgames en or → Entreprise de récupération d'or
Filière d'élimination finale	Batrec (valorisation des métaux)



Classement des déchets présentant plusieurs dangers

Ce logigramme apporte une aide supplémentaire pour le classement des déchets spéciaux médicaux présentés dans ces fiches (exceptés les déchets d'amalgames dentaires). Il est particulièrement utile lorsque les déchets présentent plusieurs propriétés, par exemple dans le cas d'un médicament cytotatique présentant un danger de blessure.



Services compétents

Déchets spéciaux et déchets urbains

Service de géologie, sols et déchets (GESDEC)

omod@etat.ge.ch

022 546 70 70

Déchets médicaux radioactifs

Office fédéral de la santé publique (OFSP), Division radioprotection

str@bag.admin.ch

058 462 96 14

Organismes génétiquement modifiés ou pathogènes utilisés en milieu confiné

Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA)

serma@etat.ge.ch

022 388 80 30

Transport des marchandises dangereuses

Brigade Transport environnement

gte@police.ge.ch

022 427 65 70

Élimination des médicaments stupéfiants

Service du Pharmacien cantonal (SPhC)

pharmacien.cantonal@etat.ge.ch

022 546 51 88

Épizooties

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

scav@etat.ge.ch

022 546 56 00

Glossaire

ADR

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu à Genève le 30 septembre 1957

Déchets de médecine humaine

Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies humaines

Déchets de médecine vétérinaire

Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux

[ds]

Déchets spéciaux, selon l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) du 22 juin 2005

GESDEC

Service de géologie, sols et déchets

LMOd

Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005

OMoD

Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005

OUC

Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné

UIDS

Usine d'incinération des déchets spéciaux

UVTD

Usine de valorisation thermique des déchets

Pour télécharger ce guide :
www.ge.ch/c/dechets-medicaux

Rédaction : Abeco et GESDEC
Photos : David Mayenfisch
Graphisme : alternative.ch

Département du territoire
Office cantonal de l'environnement – Service de géologie, sols et déchets
Pour toute question: Info-Service – 022 546 76 00
www.ge.ch